



## Appel à candidatures pour la création de Dispositifs Emploi Accompagné

# CAHIER DES CHARGES POUR APPEL A CANDIDATURES

## ACTIVITE :

Dispositif d'Emploi Accompagné

## PUBLIC CONCERNE :

Personne en situation de handicap :

- ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire ou rencontrant des difficultés pour sécuriser le maintien de leur emploi en milieu ordinaire ;
- et orientée par la CDAPH sur ce dispositif.

## ZONES D'INTERVENTION ET DELAIS :

Le présent appel à candidatures est composé de deux lots :

- Lot 1 : Départements du Cher et de l'Indre ;
- Lot 2 : Département du Loir-et-Cher ;

Les dispositifs doivent démarrer au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## BASE REGLEMENTAIRE :

Article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Articles L.5214-3-1, L.5312-1, D5213-88 à D5213-93 du code du travail,

Articles L.146-9, L.243-1 et L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

Décret n°2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés,

Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié,

Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP,

Instruction interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié,

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

**ENVELOPPE GLOBALE :**

138 996 € pour la première année

La répartition prévisionnelle est de 83 397 € pour le lot 1 et 55 599 € pour le lot 2.

**AUTORITE COMPETENTE :**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**FINANCEMENTS :**

Crédits d'Etat, et de l'AGEFIPH et du FIPHFP

## LE CONTEXTE :

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existantes.** Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi, de l'Agefiph, du FIPHFP...). L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) défini à l'article L.5211-5 du Code du Travail.

Les partenaires impliqués sont l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la DIRECCTE Centre-Val de Loire, l'Agefiph et le FIPHFP.

## L'OBJECTIF :

Le dispositif d'emploi accompagné vise la **sécurisation** sur le long terme du parcours professionnel des personnes en situation de handicap :

- qui souhaitent travailler ou travaillent déjà en **milieu ordinaire**,
- et pour lesquelles un **accompagnement médico-social** est nécessaire.

L'accompagnement réalisé par un conseiller dédié concerne autant la personne que l'employeur public ou privé.

## LE PERIMETRE :

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants. Il est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux.

## LE CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS :

Au 1<sup>er</sup> novembre 2017, trois dispositifs emploi accompagné ont été créés par appel à candidatures en région Centre-Val de Loire pour couvrir les territoires suivants :

- le département d'Eure-et-Loir,
- le département d'Indre-et-Loire pour les bassins d'emploi d'Amboise, de Chinon et de Loches,
- le département du Loiret.

Par ailleurs, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui couvre la période 2018 – 2022 prévoit de faciliter l'accès des personnes autistes à l'emploi en milieu ordinaire, notamment par la poursuite de la généralisation des dispositifs emploi accompagné dans tous les territoires, en veillant à ce que ceux-ci disposent de professionnels formés pour la prise en charge des personnes ayant des troubles du spectre de l'autisme.

Le présent appel à candidatures est composé de deux lots. Les candidats sont admis à candidater sur un seul ou l'ensemble des lots.

### **1. Les territoires ciblés :**

Lot 1 : Départements du Cher et de l'Indre ;  
Lot 2 : Département du Loir-et-Cher.

## **2. Le public accompagné :**

La population ciblée doit être conforme au décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié, c'est-à-dire les employeurs et les travailleurs en situation de handicap, dès l'âge de 16 ans, bénéficiant d'une orientation CDAPH :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a) du 5° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail (secteur public ou privé) qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

### **Une attention particulière devra être portée aux publics suivants :**

- les personnes hors établissement ne bénéficiant pas des dispositifs médico-sociaux existants sur le territoire et/ou d'aides d'accès à l'emploi ;
- les personnes présentant un handicap psychique ou une déficience intellectuelle ;
- les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et du neuro-développement.

## **3. Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné :**

La personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné peut être :

- soit (I) un établissement ou un service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (II) ;
- soit un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou un service mentionné au (I) et un organisme relevant du (II).

## **4. Les prestations attendues :**

Le projet devra préciser l'ensemble des points suivants :

1/ La description des activités et prestations de soutien à l'insertion professionnelle et les prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

Ces activités et prestations seront adaptées aux besoins des personnes handicapées et couvriront toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Cet accompagnement doit comporter les quatre modules suivants :

- l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur. Le projet devra mentionner les modalités de travail envisagées avec la MDPH dans ce cadre ;
- la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

- l'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail.

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif repose sur une décision de la MDPH, pouvant être prise en urgence conformément à l'article R241-28 du code de l'action sociale et des familles. Sa mise en œuvre repose sur l'accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux.

Le projet devra donc préciser les modalités d'association et de recueil de l'accord de l'intéressé.

2/ la description de la nature des activités et prestations visant à répondre aux besoins des employeurs pouvant inclure l'appui ponctuel du référent « emploi accompagné » de la personne handicapée, pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail.

3/ la présentation des employeurs avec lesquels la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que la démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ;

4/ la présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement (sur les quatre modules décrits ci-dessus) du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre de l'année ;

5/ la convention de gestion mentionnée au III de l'article L.5213-2-1 du Code du travail annexée au présent appel à candidature (annexe 1);

6/ les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement.

Le suivi des indicateurs sera réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national élaboré selon les modalités précisées dans la convention prévue à l'article D.5213-91 du Code du travail ;

7/ le dossier devra préciser le coût prévisionnel total du dispositif par lot proposé avec le détail des charges par groupes de dépenses et de recettes.

Le coût moyen de l'accompagnement d'une personne prise en charge par le dispositif devra également être évalué par le candidat.

Le porteur du projet devra préciser le nombre de parcours qu'il s'engage à accompagner en mode file active.

## **5. Les partenariats et modalités de conventionnement entre les acteurs du dispositif :**

Un partenariat interne et externe est un élément indispensable dans cet appel à candidature.

Les acteurs doivent s'articuler avec les services publics de l'emploi qui ont des démarches d'accompagnement existantes.

Une collaboration effective avec la MDPH est également préconisée.

Il est donc attendu des projets suffisamment structurés et cohérents pour assurer une adhésion et une participation des acteurs de la formation et de l'emploi sur le territoire visé.

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'un projet de convention de gestion dont un modèle sera joint au dossier de candidature.

Cette convention de gestion liant la personne morale gestionnaire et ses partenaires visée à l'article 3 devra organiser a minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquels le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion devra prévoir également les engagements des parties prenantes au dispositif emploi accompagné et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs (désignation de référents ou de contacts privilégiés au sein de chacune des parties prenantes, leurs qualifications et les compétences mobilisées),
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Et toutes autres formes d'engagements : mise à disposition ou mutualisation de moyens et de personnels en précisant les effectifs et leurs qualifications, actions communes de communication, prospection, information du public.

Cette convention devra systématiser les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

## **6. Le suivi du dispositif et l'évaluation régionale :**

Le suivi régional par le pilote ARS et par les co-pilotes – AGEFIPH, FIPHFP, DIRECCTE- sera assuré au vu des indicateurs nationaux dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) conformément à l'article 5 de la convention nationale. Ainsi, le candidat retenu devra renseigner des indicateurs de suivi (cf. annexe 4).

## **7. Le calendrier de mise en œuvre et la durée de la convention :**

Le dossier devra préciser le calendrier de déploiement du dispositif sur le territoire pour les années 2019 et 2020 avec une prévision de mise en œuvre **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

Le dispositif est prévu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve des orientations de politiques d'inclusion, des résultats des évaluations annuelles et des crédits disponibles pour chaque exercice budgétaire.

## **8. Le financement :**

Le financement dévolu à la mise en œuvre de ces 2 dispositifs d'emploi accompagné supplémentaires pour la région Centre-Val de Loire **s'élève à 138 996 €** en année pleine dont 50 370 € au titre des crédits d'Etat gérés par l'Agence Régionale de Santé et 88 626 € au titre de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

La répartition prévisionnelle de cette enveloppe pour chaque lot est la suivante : 83 397 € pour le lot 1, et 55 599 € pour le lot 2.

Une convention cadre de financement sera établie entre les différents financeurs et le gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné.

## DELAIS, MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS ET DE SELECTION DES PROJETS :

A compter de la date de parution de l'Appel à candidatures, les candidats peuvent déposer leur dossier **jusqu'au 30 septembre 2019 au plus tard.**

Les dossiers de candidature (4 versions papier et une sous forme dématérialisée (clé USB)) devront être réceptionnés au plus tard le **30 septembre 2019 – 15h** (le cachet de la poste faisant foi).

Ils devront être transmis en une seule fois, en langue française, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
**Appel à candidatures « Dispositif d'Emploi Accompagné »**  
Direction de l'offre médico-sociale  
Cité Coligny  
131, rue du faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1

Si besoin, les candidats pourront demander des précisions complémentaires par messagerie à l'adresse électronique suivante :

[ars-cvl-direction-medico-sociale@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-direction-medico-sociale@ars.sante.fr)

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans l'avis d'appel à candidatures et à la liste des pièces à fournir détaillées à l'annexe 2.

Seuls les dossiers complets à la date de réception fixée par le présent cahier des charges feront l'objet d'une instruction (critères de conformité).

Ils seront examinés par un comité de sélection composé de membres de l'ARS, de la DIRECCTE, de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

Ce comité sélectionnera les projets retenus au regard :

- de la complétude du dossier déposé,
- de la pertinence des projets proposés en fonction des critères d'évaluation détaillés en annexe n°3,
- de la clarté des projets proposés sur les rôles et missions respectives des partenaires incontournables du dispositif d'emploi accompagné.

Les candidats sélectionnés seront auditionnés par les membres de la commission de sélection **le 10 octobre 2019.**

Les porteurs concernés seront informés par la suite des décisions prises.

## Annexe 1

### **Modèle de la convention de gestion constitutive du fonctionnement du dispositif d'emploi accompagné XXX mentionnée au III de l'article L. 5313-2-1 du code du travail**

Attention : Ceci est un modèle de convention susceptible de modification. Le modèle sera fixé définitivement par arrêté dès sa publication au JO.

*Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,*

*Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,*

*Vu le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés,*

*Vu la Convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné du 21 mars 2017 conclue entre l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP,*

*Vu l'instruction n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié,*

*Vu la délibération de [l'établissement médico-social XXX ou l'Organisme XXX] en date du*

*Vu la délibération/décision de l'opérateur du service public de l'emploi YYY,*

La présente convention est conclue entre :

#### **Cas n° 1 :**

D'une part, la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné (*Nom ou raison sociale de l'établissement médico-social mentionné aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou de l'organisme porteur du dispositif emploi accompagné*) représenté par ... en sa qualité de ...

*ET*

D'autre part, YYY opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi ou une mission locale), représenté par ... en sa qualité de ...

#### **Cas n°2 :**

La personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné (*Nom ou raison sociale de l'organisme porteur du dispositif emploi accompagné qui peut être également un établissement médico-social pour jeunes handicapés (1° ou 2° de l'article L. 312-1),*  
*représentée par ... en sa qualité de ... ;*

*ET*

*L'établissement médico-social (Nom ou raison sociale de l'établissement médico-social mentionné aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles),*  
*représenté par ... en sa qualité de ... ;*

*ET*

YYY opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi ou une mission locale), représenté par ... en sa qualité de ...

### **Préambule**

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs. Ce dispositif est mis en œuvre en complément des services, aides et prestations existants. Son objectif est de permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur. Le dispositif d'emploi accompagné intervient ainsi pour l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche

d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne et, le cas échéant de son handicap.

Pour la mise en œuvre du dispositif, les ARS lancent les appels à candidatures sur la base d'un cahier des charges national adapté aux besoins régionaux définis en collaboration avec la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (Agefiph) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Pour pouvoir répondre à l'appel à candidature, les porteurs du dispositif d'emploi accompagné doivent avoir conclu, préalablement, une convention de gestion.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la Convention**

---

Conformément aux termes du III de l'article L.5213-2-1 du code du travail, la présente convention précise les engagements de chacune des parties qui présentent un dossier commun dans le cadre de l'appel à candidatures. Cette convention organise et formalise la mutualisation de moyens et les conditions de partenariat entre les différents intervenants, permettant de mettre en œuvre conjointement un soutien à l'insertion professionnelle et un accompagnement médico-social d'un travailleur handicapé et de son employeur au besoin.

## **Article 2 – Champ et modalités d'intervention du dispositif d'emploi accompagné**

---

### 2-1/ Le public accompagné

Pour mémoire :

Les services du dispositif d'emploi accompagné comportent un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder ou de se maintenir dans l'emploi en milieu ordinaire. Ils bénéficient à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou un service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

*Préciser ici le champ d'intervention du dispositif de d'emploi accompagné pour ce qui concerne le public, [ par exemple : tout public, un public particulier (public jeune), ou encore ne s'attacher qu'à une catégorie de handicap (par exemple : le handicap psychique)] et les résultats attendus (file active...).*

### 2-2/ Les modalités d'intervention

L'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc a minima être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné.

*Pour chacune de ces phases, préciser les modalités particulières retenues par le dispositif d'emploi accompagné et tenant compte des spécificités liées au public accompagné évoquées à l'article 2-1 de la présente convention.*

1. *Préciser les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire sachant qu'il doit être tenu compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que de ceux de son employeur en précisant les modalités selon lesquelles celle-ci s'articule avec l'évaluation préliminaire réalisée, le cas échéant préalablement.*
2. *Préciser les modalités de détermination du projet professionnel et de l'aide à sa réalisation ;*
3. *Préciser les modalités d'appui au bénéficiaire dans sa recherche d'emploi et la mobilisation des employeurs en faveur du recrutement de travailleurs handicapés et plus particulièrement des établissements au sein desquels le dispositif d'emploi accompagné est susceptible d'être mis en œuvre ;*
4. *Préciser les modalités de l'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire (désignation du référent pour les différentes phases du dispositif d'EAc, des conditions de son intervention tant à l'égard du travailleur*

*handicapé que de son employeur et les modalités d'information du bénéficiaire et de l'employeur formalisées dans la convention individuelle d'accompagnement prévue au II de l'article L. 5213-2-1 du code du travail), les modalités de la sécurisation de son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...), ainsi que les modalités de sortie du dispositif.*

### **Article 3 – Les engagements des parties prenantes au dispositif d'emploi accompagné**

---

Chacune des parties prenantes au sein du dispositif d'emploi accompagné précisera ses engagements au regard notamment des quatre phases mentionnées à l'article 2, notamment dans les domaines suivants :

- Désignation de référents ou de contacts privilégiés au sein de chacune des parties prenantes du dispositif d'emploi accompagné ;
- Organisation des échanges d'informations entre les différentes parties au dispositif d'emploi accompagné d'une part, et entre celles-ci et le bénéficiaire d'autre part, à chaque étape du parcours d'accompagnement ;
- Organisation retenue pour l'accompagnement par un même référent emploi accompagné du travailleur handicapé et de l'employeur ;
- Participation au pilotage du dispositif et au suivi des actions.

Et toutes autres formes d'engagements à leur convenance : mise à disposition ou mutualisation de moyens et de personnels en précisant les effectifs et leurs qualifications, actions communes de communication, prospection, information du public...

### **Article 4 – Le suivi et l'évaluation**

---

Aux fins de suivi de l'efficacité du dispositif d'emploi accompagné, la personne morale gestionnaire s'engage à renseigner les indicateurs de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation prévus par la convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompanyé susvisée ou à l'avenir ses avenants.

### **Article 5 – Confidentialité**

---

Hormis ce qui relève des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et partenaires éventuels.

Lorsqu'elle se dote d'un système d'information automatisé et conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne morale gestionnaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, à ne pas conserver les données au-delà de la durée pour laquelle elles ont été collectées, et à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### **Article 6 – La durée de la convention**

---

**La présente convention est conclue pour la période de couverture de l'appel à candidature.**

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le dispositif devait être prolongé au-delà de cette date, la présente convention peut, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

## Article 7 – Résiliation - Révision

---

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci peut être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui peuvent être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Fait à....., le.....20..... .

*En (deux ou trois) exemplaires originaux, un pour chacune des parties.*

Pour ...,

Pour...,

Pour...,

## **Annexe 2 : liste des pièces à joindre obligatoirement au dossier de réponses**

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet comportant les éléments suivants :

### **1)-l'identification du gestionnaire et de la structure porteuse auquel le dispositif sera adossé et une description du portage :**

- un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- un descriptif de son activité actuelle,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée),
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée),
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce.

### **2)-une description du projet de dispositif précisant plus particulièrement :**

- la localisation du territoire couvert,
- une note du candidat présentant son analyse sur le diagnostic territorial d'intervention du dispositif,
- un état descriptif du réseau des partenaires amenés à intervenir dans le cadre du dispositif et des coopérations envisagées au niveau territorial (natures, effectivités, modalités d'échanges et de contractualisations prévues),
- un état descriptif des modalités de fonctionnement envisagées et articulées avec les dispositifs de coordination et d'intégration des acteurs, ...
- la description du profil de l'équipe du dispositif : effectifs de personnels par type de qualifications et statuts en nombre et ETP, en distinguant le personnel salarié et le personnel intervenant en prestations extérieures,
- les catégories de publics envisagés,
- la nature des prestations offertes par le dispositif et leur volume prévisionnel.

### **3)-une description des modalités d'organisation et de fonctionnement retenues :**

- les plages horaires hebdomadaires d'interventions envisagées,
- les files actives prévisionnelles envisagées,
- les modalités d'accès au dispositif,
- un descriptif des formations des professionnels intervenant dans le cadre du dispositif, la description de l'organisation et du fonctionnement détaillé envisagé du dispositif.

**4)-une présentation du budget du dispositif en année pleine sous la forme d'un budget annexe cohérent avec l'enveloppe financière dédiée et précisant les éventuels cofinancements et sources de financements complémentaires.**

**5)-le calendrier de réalisation du projet et les délais de mise en œuvre avec élaboration d'un rétro-planning des prises de contact avec les différents acteurs, des recrutements éventuels et des grandes étapes de la montée en charge.**

### Annexe 3 : Critères d'évaluation des dossiers

Thèmes	CRITERES D'APPRECIATION	COEFFICIENT (1 à 3)	Notation /5
<b>1. Territoire</b>	- Adéquation et moyens mis en œuvre pour la couverture territoriale	2	
<b>2. Population</b>	- Pertinence du public cible - Compréhension du public cible et de ses enjeux	2	
<b>3. Ressources humaines</b>	- Composition, expertise et organisation des ressources humaines : Effectifs, qualifications et compétences mobilisées, expérience de l'équipe sur le registre de l'emploi accompagné ou des registres connexes, pluridisciplinarité de l'équipe. - Personnels formés à la prise en charge des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et du neuro-développement	3	
<b>4. Prestations proposées</b>	- Compréhension de la prestation, de son articulation avec les dispositifs existants, et de ses enjeux pour les publics accompagnés - Compréhension, explicitation et modalités de mise en œuvre des différentes étapes de l'emploi accompagné - Garantie des droits des travailleurs handicapés : modalités de participation des bénéficiaires, modalités d'adaptation aux problématiques et handicaps - Adaptation de la méthodologie selon les situations - Diversité et caractère innovant des propositions et outils	3	
<b>5. Modalités de partenariat</b>	- Description des partenariats mis en œuvre (institutionnels – et notamment MDPH, autres ESMS, entreprises, acteurs locaux...) et degré de formalisation - Diversité des partenariats selon les besoins des publics - Cibles et modalités de sensibilisation et de développement des partenariats sur le sujet de l'emploi accompagné - Qualité du contenu prévu pour la convention de partenariat	3	
<b>6. Budget</b>	- Nombre et coût des accompagnements (au regard des contenus proposés) - Sincérité et équilibre du budget de l'action - Transparence vis-à-vis d'éventuels dispositifs préexistants	2	
<b>7. Calendrier</b>	- Capacité à mettre en œuvre la prestation dans les délais demandés	1	
		Total	/80

